pareillement à Montréal jusqu'au dit jour, et y conserveront leur logement; il en era usé de même à l'égard de M. Bigot, Intendant, des Commissaires de la marine et fficiers de plumes, dont mon dit Sieur Bigot aura besoin; et on ne pourra également loger personne à l'intendance avant le départ de cet Intendant.—" Le Mariquis de Vaudreuil et tous ces Messieurs seront maîtres de leurs logements et maissons, et s'embarqueront dès que les vaisseaux du Roi seront prêts à faire voile pour l'Europe, et on seur accordera toutes les commodités qu'on pourra."

ARTICLE XIIma

It sera destiné pour le passage en droiture au premier port de mer en France, du Marquis de Vaudreuil, le vaisseau le plus commode qui se trouvera; il y sera pratiqué les logements nécessaires pour lui, Madame La Marquise de Vaudreuil, M. De Rigaud, Gouverneur de Montréal et la suite de ce général. Ce vaisseau sera pourvu de subsissances convenables, aux dépens de sa Majessé Britannique; et le Marquis de Vaudreuil emportera avec sui ses papiets sans qu'ils puissent être visités, et il embarquera ses équipages, vaisselles, bagages et ceux de sa suite.—" Accordé, excepté les archives qui pourront être nécessaires pour le gouvernement du pays."

ARTICLE XIIIme.

Si avant ou après l'embarquement du Marquis de Vaudreuil la nouvelle de la paix arrivoit, et que par le traité le Canada restat à sa Majesté très Chretienne, le Marquis de Vaudreuil reviendroit à Québec ou à Montréal; toutes les choses resteroient dans leur premier état, sous la domination de sa Majesté très Chretienne, et la présente capitulation deviendroit nulle et sans esseus quelconques.—" Ce que le Roi pourroit avoir sait à ce sujet sera obéi."

ARTICLE XIV.

Il sera dessiné deux vaisseaux pour le passage en France de Mr. le Chevalier de Levis, des officiers principaux et état major général des troupes de terre, ingénieurs, officiers d'artillerie et gens qui sont à leur suite. Ces vaisseaux seront également pourvus de subsistance, et il y sera pratiqué des logements nécessaires; ces officiers pourront emporter leurs papiers qui ne seront point visités, leur équipage et bagage...ceux des officiers qui seront mariés auront la liberté d'emmener avec eux leurs semmes et ensans et la subsistance leur sera sournie.—" Accordé, excepté que Mr." Le Marquis de Vaudreuil, et tous les officiers de quelque rang qu'ils puissent " être, nous remetront de bonne sortoutes les cartes et plans du pays."

ARTICLE XV.

Il en sera de même destiné un pour le passage de Mons. Bigot, Intendant, et de sa suite, dans lequel vassseau il sera fait les aménagements convenables pour lui et les personnes qu'il emmenera; il y embarquera également ses papiers, qui ne seront point visités, ses équipages, vaisselles et bagages et ceux de sa suite; ce vaisseau sera pourvu de subsissance comme il est dit ci-devant.—" Accordé avec la même réserve que par l'article précédent."

ARTICLE XVI.

Le Cénéral Anglois sera aussi sournir pour Mr. De Longueuil, Gouverneur des Trois Rivieres, pour les états majors de la Colonie et les commissaires de la marine,